



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
15 octobre 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 3 de l'ordre du jour

Assistance technique

Projet de décision présenté par le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

[...]

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant l'article 29 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, qui prévoit l'obligation pour les États parties de promouvoir la formation et l'assistance technique,

Rappelant également les décisions 2/6 et 3/4 adoptées par la Conférence à ses deuxième et troisième sessions,

Prenant note avec satisfaction des informations et des propositions concernant les activités d'assistance technique élaborées par le Secrétariat qui sont contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², conformément aux cinq domaines prioritaires déterminés par la Conférence à sa troisième session,

Notant les discussions de la table ronde réunie à Vienne le 14 octobre 2008 en vue de faciliter l'échange d'informations sur l'assistance technique fournie et de permettre une coordination plus étroite dans ce domaine,

1. *Demande instamment* aux pays donateurs et aux prestataires d'assistance technique, notamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de tenir compte des besoins identifiés dans les rapports analytiques lors de la formulation des activités d'assistance technique, en concertation avec les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² CTOC/COP/2008/16.



gouvernements des pays hôtes, et en particulier de la nécessité d'une assistance législative et d'une formation pour les acteurs de la justice pénale;

2. *Se félicite* de l'analyse des besoins d'assistance technique réalisée par le Secrétariat sur la base des questionnaires et des besoins et priorités des États qui en font la demande;

3. *Prend note avec satisfaction* des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du réseau d'experts auquel il peut faire appel dans des domaines tels que l'assistance juridique;

4. *Souligne* la nécessité de faire en sorte que l'assistance technique fournie ait un maximum d'impact conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et évite les doubles emplois;

5. *Reconnait* que les principes suivants devraient sous-tendre les mécanismes de coordination et être pris en compte:

a) Importance d'une analyse des besoins du pays réalisée par l'État récipiendaire, compte tenu des informations fournies dans les réponses aux questionnaires, des débats de la Conférence des Parties et des avis qui sont exprimés à ses sessions;

b) Importance, pour les prestataires d'assistance technique, de tenir compte de cette analyse des besoins lors de l'élaboration des programmes d'assistance;

c) Nécessité d'une approche axée sur les partenariats, d'objectifs communs, d'un engagement et d'une responsabilité partagés de la part des prestataires et des bénéficiaires de l'assistance technique, y compris les organisations non gouvernementales;

d) Nécessité d'une coordination efficace entre États prestataires et bénéficiaires de l'assistance;

e) Nécessité d'une coordination entre les donateurs, reposant sur les mécanismes locaux, régionaux et multilatéraux existants;

6. *Souligne* l'importance d'assurer un flux continu d'informations vers l'Office, notamment au moyen des réponses aux questionnaires autorisés par la Conférence, pour tenir compte des informations les plus récentes sur les activités d'assistance technique et sur les besoins;

7. *Rappelle* la nécessité, pour les prestataires d'assistance technique, de mieux faire connaître la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles³, ainsi que le rôle de l'Office dans leur application, et d'en souligner l'intérêt;

8. *Souligne* l'importance de mettre en commun les résultats de l'évaluation de l'assistance technique fournie pour favoriser une compréhension commune de ce qui est efficace et de ce qui ne l'est pas;

9. *Prie* le Secrétariat et les autres prestataires d'assistance technique de tenir compte des activités d'assistance technique en cours aux niveaux régional et bilatéral pour créer des domaines de synergie et mobiliser les ressources;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

10. *Invite* les prestataires d'assistance technique, ainsi que l'Office et, s'il y a lieu, ses bureaux extérieurs, à améliorer la coordination dans les pays hôtes, notant, en particulier, que l'Office pourrait coordonner et catalyser les demandes et la fourniture d'assistance technique, afin de garantir l'efficacité de l'assistance technique;

11. *Demande instamment* aux prestataires d'assistance technique de s'associer à l'Office lorsqu'ils apportent une assistance pour renforcer les capacités des États récipiendaires en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et de mieux faire connaître ces instruments;

12. *Prie* le Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, sur la base des recommandations susmentionnées, ainsi que des propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, d'examiner les moyens de renforcer et de mieux coordonner les activités d'assistance technique en vue de l'application de la Convention et de ses Protocoles, et de soumettre des recommandations sur le sujet à la Conférence à sa cinquième session;

13. *Prie* le Secrétariat d'organiser une réunion intersession du Groupe de travail avant la fin de 2009;

14. *Demande instamment* aux pays donateurs et aux organisations concernées d'allouer des ressources au fond d'affectation générale de l'Office pour accroître ses capacités en tant que prestataire et coordonnateur de l'assistance technique;

15. *Demande instamment* aux États Parties et aux signataires de verser des contributions volontaires à l'Office au titre de ses activités d'assistance technique pour faire progresser l'application de la Convention et de ses Protocoles, en particulier en ce qui concerne les recommandations susmentionnées et les propositions contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat.

⁴ CTOC/COP/2008/16.